



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : AUTORISATION D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2025 autorisant le recours à l'emprunt

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer ce projet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Prêt Cohésion Sociale ;
- Montant : 2 000 000 euros ;
- Durée de la phase de préfinancement : 0 mois ;
- Durée d'amortissement : 25 ans ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle ;
- Index : Livret A ;
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 % ;
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA ;
- Amortissement : Echéance et intérêts prioritaires.
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le **19 DEC. 2025**

ID : 057-215706201-20251219-2025024DEMA-AU

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 19 décembre 2025

Le Maire, LAMARQUE Sylvie

